

Formulaire n° FP801 (révisé le 10 décembre 2012)
Clause relative à la fibre de verre et au rapiéçage

LE PRÉSENT FORMULAIRE NE S'APPLIQUE QUE S'IL FIGURE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES.

LE PRÉSENT FORMULAIRE EST ANNEXÉ ET DOIT ÊTRE LU CONJOINTEMENT AVEC L'ASSURANCE DES BÂTIMENTS, DE L'ÉQUIPEMENT ET DES MARCHANDISES À USAGE PROFESSIONNEL – FORMULE ÉTENDUE

Il est entendu et convenu qu'en cas de dommages occasionnés par un risque assuré, l'assureur ne prendra en charge que les frais engagés pour les réparations effectuées en appliquant les pièces de rapiéçage appropriées sur la zone endommagée, conformément aux bonnes pratiques de réparation.

Il est également convenu que l'assureur ne prendra pas en charge les coûts ou les frais de peinture ou d'imprégnation de la couleur au-delà des zones immédiatement endommagées. Ces principes s'appliquent également pour déterminer si des biens assurés sont ou non une perte réputée totale.

SAUF DISPOSITION CONTRAIRE AU PRÉSENT FORMULAIRE, TOUTES LES MODALITÉS ET DISPOSITIONS DE LA POLICE SONT PLEINEMENT EN VIGUEUR.

SPECIEMENT